



Direction appui et ressources transversales aux solidarités

Réunion du 06 juin 2025

Date de convocation : 28 mai 2025

Délibération N° 1

ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE LOGEMENT

Avenant n°1 à la Convention pluriannuelle 2024-2026 entre le Département et l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de Saône-et-Loire

Président de séance : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COGNARD Jean-François, COUILLEROT Evelyne, DURAND Bernard, FRIZOT Marie-Thérèse, GUIGUE Jean-Vianney, MARTIN Sébastien

Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Catherine AMIOT, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Bernard DURAND à Nadège CANTIER (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DURAND ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'ADIL), Marie-Thérèse FRIZOT à Lionel DUPARAY (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DUPARAY ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'ADIL), Jean-Vianney GUIGUE à Amelle DESCHAMPS (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. GUIGUE ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'ADIL), Sébastien MARTIN à Dominique LANOISELET (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. MARTIN ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'ADIL).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite loi SRU, du 13 décembre 2000 institutionnalisant le caractère d'intérêt général des missions des Agences départementales d'information sur le logement (ADIL), et entérinant les modalités de leur fonctionnement multi-partenarial,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 30 septembre 2009 (paru au JO le 24 octobre 2009) portant agrément de l'ADIL de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé la convention pluriannuelle 2024-2026 entre le Département de Saône-et-Loire et l'ADIL de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 27 mars 2025 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le budget primitif du Département pour l'année 2025,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département soutient, dans le respect de ses compétences, les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire,

Considérant que l'Agence départementale d'information sur le logement de Saône-et-Loire (ADIL 71) exerce des missions d'expertise auprès de l'ensemble des particuliers, des professionnels et des élus sur des questions d'ordre juridique, fiscal et financier liées au logement,

Considérant qu'en raison du contexte budgétaire national actuel des comptes publics et de la nécessité d'optimiser les dépenses, le budget 2025 a été revu à la baisse, et a ainsi prévu d'attribuer une subvention annuelle de 112 500 € à l'ADIL de Saône-et-Loire,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité (40 voix POUR, 11 Abstentions) :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2024-2026 entre le Département de Saône-et-Loire et l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de Saône-et-Loire, qui fixe le montant de la subvention 2025-2026 de l'ADIL à 112 500 €, conformément à l'annexe 4 "attributions subventions pour l'année 2025 au titre des conventions pluriannuelles en cours" de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025,

- d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein de l'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL), Mme ROBIN Christine et M. DUPARAY Lionel quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 du Département sur le programme « Logement social », l'opération « Associations œuvrant en matière de logement », l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le - 6 JUIN 2025
Publié ou Notifié le 10 JUIN 2025
Affiché le -



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE ET
L'AGENCE DÉPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT
Années 2024 -2026**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 6 juin 2025,

Ci-après « le Département »

Et

L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) située 94 rue de Lyon à MACON représentée par son Président, M. Jean-Vianney GUIGUE, habilité à cet effet,

Ci-après « l'association »

Vu la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite loi SRU, du 13 décembre 2000 institutionnalisant le caractère d'intérêt général des missions des Agences départementales d'information sur le logement (ADIL), et entérinant les modalités de leur fonctionnement multi-partenarial,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 30 septembre 2009 (paru au JO le 24 octobre 2009) portant agrément de l'ADIL de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé la convention pluriannuelle 2024-2026 entre le Département de Saône-et-Loire et l'ADIL de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 27 mars 2025 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé son budget primitif 2025,



Préambule

Le Département dans le respect de ses compétences soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

A ce titre, il soutient les initiatives de l'ADIL de Saône-et-Loire notamment sa mission d'information auprès de l'ensemble des particuliers, des professionnels et des élus sur les questions d'ordre juridique, fiscal et financier.

Associations de droit privé régies par la loi de 1901, les ADIL restent autonomes tout en se conformant à des règles d'agrément communes à l'ensemble du réseau qui garantissent la neutralité, l'indépendance et la qualité des conseils juridiques, financiers et fiscaux délivrés chaque année en matière de logement.

La loi SRU du 13 décembre 2000 a institutionnalisé le caractère d'intérêt général des missions des ADIL et entériné les modalités de leur fonctionnement multi partenarial.

L'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 30 septembre 2009 (paru au Journal Officiel le 24 octobre 2009), porte agrément de l'ADIL de Saône-et-Loire.

L'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL) fédère ce vaste réseau des ADIL et met à disposition des outils : analyses juridiques, trames et maquettes, documentations grand public, et porte la voix des ADIL auprès des acteurs nationaux des politiques du logement et de l'habitat.

Grâce à une équipe de juristes experts en matière de logement, l'ADIL assure une information juridique, financière et fiscale gratuite sans aucun acte de prescription.

Étant donné sa connaissance des dispositifs, l'ADIL informe sur les aides légales et extra-légales, les manières de faire valoir ses droits et les obligations de chacun.

L'ADIL propose également un service aux acteurs du logement et de l'habitat : elle apporte son expertise aux professionnels de l'immobilier, aux bailleurs, aux associations œuvrant en matière de logement et aux collectivités. Elle est fortement impliquée dans les politiques de l'habitat et du logement du territoire.

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer le nouveau montant de la subvention versée par le Département de Saône-et-Loire à l'ADIL de Saône-et-Loire suite au vote du Budget 2025 du Département lors de la séance du 27 mars 2025 de l'Assemblée Départementale à savoir :

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

Les missions de l'ADIL sont réalisées moyennant :



- la participation financière annuelle du Département est portée à 112 500 € en 2025 (convention pluriannuelle) pour le fonctionnement et le maintien des missions de base. Cette participation financière est versée en une seule fois au premier trimestre de l'année afin de permettre une gestion optimum de la trésorerie de l'association,
- elle sera reconduite dans la limite des crédits votés au budget de la collectivité pour l'année suivante,
- la mise à disposition d'un agent cadre du Département ayant des fonctions de direction, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette mise à disposition est valorisée à environ 91 000 € par an.

Les flux financiers relatifs à ces mises à disposition entre les deux entités seront réalisés au mois de décembre de chaque année.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées dans l'article 3 :

Etablissement XXXXX – Guichet XXXXX – Compte XXXXXXXXXXXX

L'association s'engage à transmettre le bilan moral et financier chaque année, pour permettre au Département de vérifier les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 2 : autres dispositions de la convention 2024-2026

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle 2024-2026 sont inchangées.

Fait à MACON, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département
de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'Agence départementale pour
l'information sur le logement,
Le Président,

André ACCARY

Jean-Vianney GUIGUE